

**Mairie du Kremlin-Bicêtre (Val-de-Marne)****ARRÊTES DU MAIRE****ARRETE N°2022-510****MODIFICATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION, DU STATIONNEMENT  
ET AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU SOL CLOS OU NON  
DE LA VOIE PUBLIQUE OU PRIVE DE LA VILLE****Voies communales et départementales (hors RD7)**

Le Maire du Kremlin-Bicêtre,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et L 2215-4 ;
- Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.115-1 à L.141-2 à L.141-12, R115-1 à R.116-2 et R141-12 à R.141-22,
- Vu le décret 2000-1234 du 18 décembre 2000 ;
- Vu l'ordonnance de Police du 1er juin 1969, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique ;
- Vu la convention de délégation de service public pour l'exploitation du stationnement de surface et notamment l'article 15 ;
- Vu le règlement de voirie communautaire, de septembre 2010, de l'établissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre (ex CAVB), permettant de fixer des règles d'intervention technique sur le domaine public concernant l'aménagement et le raccordement à la voirie de la Commune ;
- Vu l'arrêté municipal portant sur l'application du règlement de voirie communautaire en date du 16 juin 2010 ;
- Vu l'avis de Monsieur le Commissaire de Police du Kremlin-Bicêtre ;
- Vu l'avis des gestionnaires de voirie ;
- Vu l'avis favorable de Madame la Directrice des Services Techniques ;

Considérant que pour permettre aux agents de la voirie et aux entreprises mandatées par l'Etablissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre et notamment les entreprises **les Paveurs de Montrouge, PARISIGN et EDFSA** de réaliser des interventions d'exploitation sur le domaine routier communal, dans le cadre de chantiers mobiles, il est nécessaire d'autoriser l'occupation du domaine public et de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement sur les voies communales et départementales, hors RD7 (Avenue de Fontainebleau), et cela par mesure de sécurité.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Une réduction de chaussée est autorisée aux droits des interventions lors de chantiers mobiles avec mise en place de la signalisation routière réglementaire. Pour tout chantier fixe, l'entreprise devra obtenir un arrêté spécifique de la part de la ville.

**Du lundi 2 janvier 2023 au dimanche 31 décembre 2023**

**ARTICLE 2** : Le stationnement pourra être neutralisé aux droits des interventions, avec application de l'article R417.10 du Code de la route, par l'entreprise en charge des travaux.

**Du lundi 2 janvier 2023 au dimanche 31 décembre 2023**

**ARTICLE 3** : L'entreprise en charge des travaux affichera le présent arrêté, signalera les places neutralisées 48 heures avant les interventions et mettra en place la signalisation routière adaptée.

**ARTICLE 4:** L'autorisation d'occuper la voirie publique communale EST ACCORDEE pour la réalisation des travaux qui font l'objet de la demande susvisée et uniquement pour des chantiers mobiles, à charge par le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions particulières ci-après :

- a) Le bénéficiaire de l'autorisation sera responsable de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution des travaux ou de l'existence et du fonctionnement de ses ouvrages. Il sera tenu de prévenir ou faire cesser les troubles ou désordres qui pourraient être occasionnés par son fait et devra mettre en œuvre sans délai les mesures qu'il lui serait enjoint de prendre à cet effet dans l'intérêt du domaine public et de la circulation routière.
- b) Les ouvrages établis devront être maintenus en bon état d'entretien et rester conformes aux conditions de l'autorisation. En cas de non-respect de cette obligation, la Commune pourra prendre toute mesure pour palier la carence du bénéficiaire, aux frais de ce dernier.
- c) La présente autorisation ne pourra être transférée à aucun autre bénéficiaire sans le consentement de l'administration communale.
- d) La présente autorisation pourra toujours être modifiée ou révoquée, si l'intérêt public l'exige, sans donner lieu à aucune indemnité.
- e) L'entreprise en charge des travaux s'engage à respecter le règlement de voirie communautaire.
- f) La circulation piétonne devra être maintenue durant les travaux.
- g) L'entreprise en charge des travaux s'engage à réaliser une campagne de communication auprès des riverains au préalable du démarrage des travaux, si nécessaire.

**Du lundi 2 janvier 2023 au dimanche 31 décembre 2023**

**ARTICLE 5:** Le permissionnaire est soumis à toutes les mesures relatives à la protection sanitaire en conformité avec les textes et règlements en vigueur. La mise en œuvre de ces mesures relève de sa responsabilité pleine et entière et tous manquements à ces obligations rend caduque le présent acte.

**ARTICLE 6:** Les contraventions à ces dispositions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et décrets en vigueur.

**ARTICLE 7:** Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Direction des Services Techniques
- Monsieur Le commissaire de Police
- Direction de la Police Municipale de Proximité
- Etablissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre, service voirie, assainissement et déchets
- Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris Masséna et Villejuif
- Société Q-Park
- ETS Les Paveurs de Montrouge
- ETS PARISIGN
- ETS EDFSA

Fait au Kremlin-Bicêtre, le 28 décembre 2022



Le Maire

*Maurent*

Jean-Luc LAURENT